

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS44

présenté par
M. Breton

ARTICLE 17

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« peuvent, le cas échéant, être suspendus »

les mots :

« ont un effet suspensif immédiat ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La procédure de suspension de la dérogation au travail du dimanche à l'initiative des salariés et de leurs représentants doit être d'effet immédiat pour pouvoir tout simplement s'appliquer dans la période concernée.